

CONCOURS INTERNE ET 3^{ÈME} CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2025

ÉPREUVE DE NOTE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription :

- a) Les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;**
- b) Le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;**
- c) L'action sanitaire et sociale des collectivités territoriales ;**
- d) Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales.**

Durée : 3 heures
Coefficient : 1

DOMAINE : DROIT CIVIL EN RELATION AVEC LES MISSIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 25 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes rédacteur territorial en poste au service état civil de la commune d'Admiville.

Souhaitant partager une information claire et actualisée au sein du service, votre directrice vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note sur le changement de nom de famille.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Point sur la réforme du nom de famille » - *Dalloz Actu étudiant* - 5 juillet 2022 - 1 page
- Document 2 :** « Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation » - *Ministère de la justice* - 3 juin 2022 - 3 pages
- Document 3 :** « Changer de nom devient plus simple à partir du 1er juillet 2022 » - *Service-public.fr* - 13 juin 2022 - 1 page
- Document 4 :** « Changement du nom et/ou du prénom : un décret précise le délai à l'expiration duquel les anciens titres d'identité sont invalidés » - *Agence Technique départementale Haute-Garonne Ingenierie* - 17 juillet 2024 - 1 page
- Document 5 :** « Les demandes de changement de nom de famille ont triplé depuis la réforme » - *LaGazette.fr* - 2 mai 2024 - 2 pages
- Document 6 :** « État civil : au 1er juillet, les demandes de changement de nom "simplifiées" se feront directement en mairie » - *Maireinfo* - 16 juin 2022 - 2 pages
- Document 7 :** « Le changement de nom est facilité... pas le travail des agents » - *LaGazette.fr* - 1er mars 2023 - 2 pages
- Document 8 :** « Loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation » - *Vie-publique.fr* - 3 mars 2022 - 3 pages
- Document 9 :** « Articles 60 à 61-4 du Code civil » - *Légifrance* - 2 pages
- Document 10 :** « Ces français qui bénéficient de la procédure simplifiée pour changer de nom » - *TF1.fr* - 6 octobre 2022 - 1 page
- Document 11 :** « Le livret de famille » (extrait) - *metropole.rennes.fr* - consulté en mai 2023 - 3 pages
- Document 12 :** « PROPOSITION DE LOI pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom » - Exposé des motifs (extraits) - *Assemblée nationale* - 21 décembre 2021 - 3 pages

Dans un souci environnemental, les impressions en noir et blanc sont privilégiées. Les détails non perceptibles du fait de ce choix reprographique ne sont pas nécessaires à la compréhension du sujet, et n'empêchent pas son traitement.

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

À la une



DROIT DE LA FAMILLE

[5 juillet 2022]

Point sur la réforme du nom de famille

Présentation de la loi : Publiée au Journal officiel le 3 mars, la loi relative au choix du nom issu de la filiation est entrée en vigueur le 1^{er} juillet. Elle contient plusieurs dispositions relatives au nom de famille, dont la caractéristique commune est d'offrir une plus grande liberté de choix aux personnes désireuses de porter un nom autre que celui qui leur a été attribué à la naissance.

■ Objectifs de la loi :

- Simplifier les procédures de changement de nom d'usage et de nom de famille, au profit principalement des mères qui élèvent seules un enfant qui a reçu à la naissance le nom de son père et auxquelles il pouvait être demandé, ne portant pas le même nom que leur enfant, des justificatifs pour effectuer certaines démarches (administratives, scolaires, etc.) ;
- Tenir compte de la volonté de certaines personnes majeures de ne plus porter le nom d'un de leurs parents en raison de son comportement durant son enfance (violences, abandon, etc.).

■ **Domaine de la loi :** Sont concernés aussi bien le nom d'usage (A) que le nom figurant à l'état civil (B).

A. Le nom d'usage

1. Des mineurs

■ **Elargissement des hypothèses du changement de nom :** C. civ. art. **311-24-2** nouveau : ce texte inscrit dans le code civil la possibilité de donner à un enfant un nom d'usage différent de celui de l'état civil.

Le changement de nom opère soit par adjonction, soit par substitution :

- adjonction : ajout du nom du parent qui n'a pas été transmis à la naissance, dans la limite du premier nom de famille de chacun des parents ; cette faculté était déjà prévue par une loi, non codifiée, du 23 décembre 1985 (Loi n° 85-1372 du 23 déc. 1985).
- substitution : faculté nouvelle de substituer le nom d'un des deux parents, et non uniquement de l'adopter ; innovation majeure de la loi

■ **Encadrement de la décision de changement de nom :** La décision de modification pourra être prise par les deux titulaires de l'autorité parentale ou par le seul parent titulaire de l'autorité en cas d'exercice unilatéral. Par ailleurs, pour une simple adjonction de nom, elle pourra aussi être prise par un seul des deux titulaires de l'autorité, à la condition d'en informer l'autre. Enfin, en cas de désaccord, le juge aux affaires familiales devra être saisi. Comme auparavant, le consentement du mineur devra être recueilli lorsqu'il a plus de 13 ans.

2. Des époux

■ **Modification du nom d'usage des époux :** C. civ. art. **225-1** modifié : le choix d'adopter à son nom celui de son époux après le mariage s'opère dans la limite d'un seul nom de famille ;

■ **Justification :** cette modification permet d'aligner ce régime avec celui existant en matière de dévolution du nom de famille, la transmission du nom des deux parents accolés étant elle-même limitée au choix d'un seul nom par parent.

B. Le nom figurant à l'état civil

1. Des majeurs

■ **Instauration d'une procédure simplifiée :** C. civ. art. **61-3-1** nouveau ; ce texte crée une procédure simplifiée de changement du nom de famille par simple déclaration devant l'officier d'état civil du lieu de naissance ou du domicile ; toute personne se voit ainsi reconnaître la possibilité de modifier son état civil, sans motif, à l'effet de porter soit le nom de son père, soit celui de sa mère, soit celui des deux, dans l'ordre de son choix, étant précisé que pour les personnes portant déjà le nom de leurs deux parents, il sera aussi possible de changer l'ordre dans lequel ces noms figurent à l'état civil.

■ **Mise en application de la procédure :** Concrètement, il suffira de remplir un formulaire auprès de la mairie compétente. Afin de laisser un délai de réflexion au demandeur, le changement du nom ne prendra effet qu'après sa confirmation dans la même mairie, au plus tôt un mois après le dépôt.

2. Des majeurs protégés

■ **Absence de représentation :** pour mieux garantir l'autonomie des majeurs protégés lorsqu'il s'agit de prendre les décisions relatives à leur personne, il ne sera pas prévu de modalité particulière de représentation pour les majeurs en tutelle qui entendent changer de nom.

■ **Procédure simplifiée :** comme tout majeur, les majeurs protégés pourront bénéficier de la procédure simplifiée de changement du nom, sans donc avoir à être représentés. Afin d'harmoniser les deux régimes, il en sera de même pour la procédure de changement de prénom des majeurs sous tutelle (C. civ. art. **60** modifié).

3. Des mineurs

■ En cas de changement de nom des parents : cf B.1. Le changement de nom s'étend aux enfants du demandeur, à moins que ceux-ci ne s'y opposent, s'ils sont âgés d'au moins 13 ans.

■ En cas de retrait de l'autorité parentale : Dans le but de faciliter le changement de nom de l'enfant dont le ou les parents se sont vus retirer l'autorité parentale, le juge qui prononcera une telle mesure pourra désormais statuer sur le changement de nom de l'enfant, sous réserve du consentement personnel de ce dernier s'il est âgé de plus de 13 ans (C. civ. art. **380-1** nouveau).



Circulaire du 03 juin 2022
Date d'application : 1^{er} juillet 2022

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

à

**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR ATTRIBUTION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes**

POUR INFORMATION

N° NOR : JUSC2215808C

N° CIRC : CIV/03/22

N/REF : C1/1.4.5/202230000653/RW

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

MOTS-CLEFS : nom de famille - changement de nom – substitution ou adjonction du nom - nom d'usage - nom d'usage à raison de la filiation - nom d'usage à raison du mariage - retrait total de l'autorité parentale - changement de prénom - majeur en tutelle

ANNEXES :

- Fiche 1 : Les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage et de la filiation
 - o Annexe 1-1 : modèle d'accord parental relatif au nom d'usage de l'enfant mineur
 - o Annexe 1-2 : modèle de consentement du mineur de plus de 13 ans à son nom d'usage
- Fiche 2 : La procédure de changement de nom aux fins d'adjonction ou de substitution du nom du parent qui n'a pas transmis le sien
 - o Annexe 2-1 : modèle de changement de nom d'une personne majeure consigné dans le registre de l'état civil
 - o Annexe 2-2 : libellé des mentions relatives au changement de nom
 - o Annexe 2-3 : notification au demandeur du changement de nom

- Annexe 2-4 : lettre-type notifiant au demandeur la décision de refus du procureur de la République
- Annexe 2-5 : modèle de consentement du mineur de treize ans et plus à son changement de nom à l'occasion de la procédure de retrait de l'autorité parentale
- Fiche 3 : Le changement de prénom d'un majeur protégé

Publication : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la Direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice.

* *
*

La [loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#) apporte plusieurs modifications aux règles relatives au nom d'usage, au changement de nom et au changement de prénom.

L'article 1^{er} de la loi du 2 mars 2022 codifie et modifie les règles concernant le nom d'usage. Il insère dans un nouvel [article 311-24-2](#) du code civil, en les adaptant, les dispositions relatives au nom d'usage à raison de la filiation issues de [l'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs](#) (lequel est abrogé). Il modifie également les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage prévues par [l'article 225-1](#) du code civil.

– En ce qui concerne le nom d'usage à raison de la filiation, le nouvel [article 311-24-2](#) du code civil reprend la règle qui figurait dans la loi du 23 décembre 1985 selon laquelle toute personne peut adjoindre à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis et clarifie le fait que cette adjonction peut se faire dans l'ordre souhaité. Il y ajoute la possibilité de la substitution du nom qui n'a pas été transmis.

– En ce qui concerne le nom d'usage à raison du mariage, [l'article 225-1](#) du code civil maintient la règle qui permet la substitution ou l'adjonction dans l'ordre souhaité du nom du conjoint.

– Enfin, pour le nom d'usage à raison de la filiation comme pour le nom d'usage à raison du mariage, la nouvelle rédaction précise que le choix du nom d'usage se fait dans la limite d'un seul nom pour chacun des parents ou des époux en cas d'adjonction (**Fiche 1**).

Ces nouvelles règles relatives au nom d'usage à raison de la filiation s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs. Pour ces derniers, la loi apporte une restriction et un assouplissement.

– D'une part, la loi restreint le champ des titulaires de l'autorité parentale qui sont habilités à exercer le choix du nom d'usage des mineurs : ce choix est désormais réservé au(x) parent(s) titulaire(s) de l'exercice de l'autorité parentale.

– D'autre part, en revanche, la loi permet désormais au parent qui n'a pas transmis son nom de décider seul de l'adjoindre à titre d'usage au nom de l'enfant, à condition d'en informer préalablement et en temps utile l'autre parent. Le juge aux affaires familiales peut être saisi en cas de désaccord.

Le consentement du mineur âgé de plus de treize ans est requis dans tous les cas (**Fiche 1**).

L'article 2 de la loi du 2 mars 2022 modifie [l'article 61-3-1](#) du code civil pour créer une procédure simplifiée de changement de nom. Cette procédure est ouverte à toute personne majeure qui souhaite changer de nom pour prendre :

- l'un des noms mentionnés au premier alinéa de [l'article 311-21](#) du code civil : nom du père, nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour chacun des parents ;
- ou l'un des noms mentionnés au dernier alinéa de [l'article 311-21](#) du code civil : en cas de double nom d'un ou des parents, possibilité de ne porter qu'une partie de l'un ou de l'autre de ces doubles noms.

Chaque personne ne peut recourir à cette procédure simplifiée qu'une seule fois dans sa vie.

– Ce changement de nom s'opère par déclaration auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence (et non plus par décret).

– A la différence de la procédure de changement de nom par décret, aucune formalité préalable de publicité n'est requise et le changement de nom est de droit de sorte que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande (**Fiche 2**).

L'article 3 de la loi du 2 mars 2022 modifie [l'article 380-1](#) du code civil pour permettre au juge civil ou pénal qui prononce le retrait total de l'autorité parentale de statuer sur le changement de nom de l'enfant. Le changement est conditionné au consentement personnel de l'enfant s'il est âgé de plus de treize ans (**Fiche 2**).

L'article 4 de la loi du 2 mars 2022 supprime, à [l'article 60](#) du code civil, la représentation du majeur en tutelle pour demander à changer de prénom. Les majeurs en tutelle peuvent ainsi présenter eux-mêmes une demande de changement de prénom, comme ils peuvent présenter seuls une demande de changement nom devant l'officier de l'état civil (**Fiche 3**).

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

La présente circulaire est accompagnée de trois fiches et sept annexes.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Eric DUPOND-MORETTI

Changer de nom devient plus simple à partir du 1er juillet 2022

Publié le 13 juin 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Première ministre)



À partir du 1^{er} juillet 2022, il sera possible de changer son nom de famille par simple déclaration à l'état civil. Une personne majeure pourra choisir de porter le nom de sa mère, de son père ou les deux. Cette procédure, introduite dans le Code civil par la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, sera possible une fois dans sa vie. Un parent pourra aussi ajouter son nom, à titre d'usage, à celui de son enfant, en informant l'autre parent. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire.

Crédits : © Ministère de l'Intérieur

À partir du 1^{er} juillet 2022, toute personne majeure pourra changer de nom de famille simplement, en prenant, par substitution, le nom du parent qui ne lui a pas été transmis à la naissance et en déclarant son choix par formulaire à la mairie de son domicile ou de son lieu de naissance. Avant d'enregistrer ce changement, l'état civil laissera un mois de délai au demandeur, qui devra se présenter de nouveau en mairie pour confirmer cette décision, possible une seule fois dans sa vie.

Aucune justification ne sera exigée pour cette procédure simplifiée introduite au Code civil par la loi du 2 mars 2022, qui permettra de choisir pour nom de famille celui de sa mère, de son père, ou les deux, ou d'en inverser l'ordre lorsque cette possibilité avait déjà été utilisée à la naissance.

D'autre part, pour les enfants mineurs, un parent disposant de l'autorité parentale qui n'a pas transmis son nom de famille, peut ajouter celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Il devra informer l'autre parent. Ce dernier pourra saisir le juge aux affaires familiales, en cas de désaccord. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord sera nécessaire. Le changement de nom d'un adulte s'étendra de plein droit à ses enfants de moins de 13 ans. Au delà, leur consentement sera aussi requis.

Hormis ces nouvelles dispositions, la procédure de changement de nom (adoption d'un autre nom que celui des parents, francisation du nom de famille, etc.) reste identique et doit passer par un agrément du ministère de la Justice, qui peut le refuser s'il estime que les raisons invoquées sont insuffisantes, et par une publication légale si la demande est acceptée.

Le ministère de la Justice a publié [une circulaire explicative](#) , donnant des exemples de différentes situations, ainsi que des modèles d'accord parental et de consentement du mineur de plus de 13 ans.

➡ **À savoir :** D'après la présentation de la proposition de loi relative au choix du nom issu de la filiation, en 2020, plus de 4 000 personnes ont demandé à changer de nom, pour des raisons diverses. La nouvelle démarche simplifiée pourra s'appliquer à la moitié de ces demandes, selon le ministère de la Justice.

Textes de loi et références

- Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation [↗](#)
- (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/3/2/JUSX2139030L/jo/texte>)
- Circulaire du 3 juin 2022 de présentation des dispositions issues de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation [↗](#)
- (<http://www.justice.gouv.fr/bo/2022/20220630/JUSC2215808C.pdf>)



Changement du nom et/ou du prénom : un décret précise le délai à l'expiration duquel les anciens titres d'identité sont invalidés

Afin de prévenir de l'utilisation abusive d'une ancienne identité le [décret n° 2024-689 du 5 juillet 2024](#) fixe le délai à l'expiration duquel, suite à un changement du nom et/ou du prénom devenu effectif, les titres où figurent les anciennes identités sont invalidés.

Le texte précise ainsi que la carte nationale d'identité de l'utilisateur, dont l'état civil a été modifié à l'issue de cette procédure de changement, est **invalidée à l'expiration d'un délai de trois mois** à compter de l'actualisation de son acte de naissance. Il en va de même pour le passeport.

L'utilisateur est informé par tout moyen du délai à l'issue duquel ses titres d'identité sont invalidés.

A noter, que pour les procédures de changement de nom et/ou de prénom ayant abouti avant la date de publication de ce décret, soit avant le 6 juillet 2024, le délai de trois mois « ... *court à compter de la date à laquelle l'utilisateur dont l'état civil a été modifié aura été informé de l'invalidation prochaine de ses titres d'identité* ».

Date :

17 juillet 2024

Haute-Garonne Ingénierie

Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne
54, boulevard de l'Embouchure, 31200 Toulouse

ETAT CIVIL

Les demandes de changement de nom de famille ont triplé depuis la réforme

Nathalie Perrier | Actu juridique | France | Publié le 02/05/2024

La possibilité de changer de nom de famille, facilitée depuis deux ans par la loi Vignal, rencontre un franc succès, avec près de 150 000 modifications recensées par l'Insee entre l'été 2022 et fin 2023. Reste que cette réforme génère un surcroît de travail au sein des services d'Etat civil, déjà en surchauffe.



Les services d'Etat civil ne chôment pas. Depuis la loi Vignal et la simplification de la procédure de changement de nom de famille, les demandes ont triplé, selon une enquête de l'Insee publiée fin avril. « 144 100 personnes ont changé de nom entre août 2022 et décembre 2023, soit trois fois plus que pendant la période de même durée qui précède », indique l'Insee.

La loi, qui a pris effet le 1er juillet 2022, a en effet immédiatement été plébiscitée. Dès le mois d'août, près de 6 500 changements ont été demandés, puis près de 12 000 en septembre et 13 700 en octobre 2022, selon l'étude de l'Insee. Ce pic atteint, le rythme s'est ralenti à l'automne 2022, pour atteindre une vitesse de croisière entre 6 000 et 8 000 demandes par mois. Pour rappel, avant la loi Vignal, le nombre mensuel de changements de nom oscillait entre 2 000 et 2 500.

Changer un nom pour un autre

Deux fois sur trois, le changement consiste en la substitution d'un nom par un autre, sans conserver le nom initial. L'ajout d'un deuxième nom accolé au nom initial arrive ensuite, mais est trois fois moins fréquent. « Les trois quart du temps, ce sont des gens qui demandent à prendre le nom de l'autre parent, constate de même Vanessa Fort, à l'Etat civil à Strasbourg (Bas Rhin). Seule une minorité de personnes fait le choix d'accoler deux noms de famille ».

Selon l'Insee, il y a aussi un certain nombre de « *cas complexes* » (10 400), avec par exemple des personnes ayant un nom composé de plusieurs mots (jusqu'à « cinq ou six ») qui décident de le simplifier.

Cette simplification de la procédure de changement du nom de famille séduit, selon l'étude « particulièrement les femmes (57 %). Les jeunes s'en emparent également largement : plus d'un adulte sur deux qui change de nom a moins de 30 ans.

« 3 à 4 heures de travail par dossier »

Cette loi a contribué à l'engorgement des services d'Etat civil, confrontés depuis 2017 à une succession de réforme (transfert des Pacs et le changement de prénom en 2017, « Comedec » en 2018, changement de nom en 2022) et à un afflux de demandes de titres d'identité après la Covid.

A Montpellier (Hérault), par exemple, le service d'Etat civil a traité 419 demandes entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 et 240 entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. « Cette loi répond à une vrai attente, nous avons été assaillis de demandes dès l'été 2022, constate Floriane Véry, responsable de l'Etat civil.

Si, depuis, le nombre de demandes a ralenti, il n'en reste pas moins conséquent. « C'est un surcroit de travail, poursuit Floriane Very. D'autant que le changement de nom de famille entraîne des effets rebond. Quand une personne change de nom, il faut modifier tous les actes d'état civil : naissance, mariage, naissance du conjoint marié ou partenaire de Pacs, naissance des enfants ».

La procédure de changement de nom, même si elle est simplifiée pour l'utilisateur, est en elle-même longue et technique. « Une fois le dossier réceptionné, explique Vanessa Fort, à Strasbourg, il faut vérifier que tous les documents sont là, renvoyer un courrier si ce n'est pas le cas, puis il y a un délai d'un mois laissé pour la réflexion, ensuite nous convoquons l'intéressé pour la validation de la demande, puis nous saisissons les actes avec l'intéressé, et enfin on modifie les actes pour les enfants et le mariage... Un dossier sans difficulté, c'est trois à 4 heures de travail ».

A Montpellier, pour éviter la surchauffe, le service a renforcé sa ligne de cadres intermédiaires. A Strasbourg, le service dispose lui d'un renfort venu d'un autre service.



État civil : au 1er juillet, les demandes de changement de nom « simplifiées » se feront directement en mairie

16/06/2022

État civil

Parue au Bulletin officiel du ministère de la Justice le 8 juin, une circulaire détaille les dispositions de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. À partir du 1er juillet prochain, une personne aura le droit, une fois dans sa vie, de changer de nom par simple enregistrement auprès de l'officier d'état civil de sa commune.

La loi du 2 mars 2022 dispose, à l'article 2, que « toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom » en prenant le nom de famille du parent qui ne lui a pas été transmis. Une personne qui, par exemple, porte le nom de son père pourra ou bien se faire adjoindre celui de sa mère, ou bien substituer le nom de sa mère à celui de son père.

Comme l'avait expliqué le garde des Sceaux, Éric Dupond-Moretti, à l'occasion des débats au Parlement sur ce texte, cette possibilité nouvelle répond à plusieurs problématiques : « Je pense à ces femmes qui n'auront plus à sortir leur livret de famille pour prouver que leur enfant est leur enfant. Je pense aussi à ces femmes qui nous ont dit avoir un nom prestigieux, historique, appartenant, au fond, à notre patrimoine, mais qu'elles ne peuvent transmettre à leurs enfants. Je pense enfin, bien sûr avec encore davantage de gravité, à ces femmes qui nous ont dit être contraintes de supporter leur nom, qui est celui de leur tortionnaire, de leur violeur. » C'est d'ailleurs ce dernier point qui a été le plus largement évoqué pendant les débats : un enfant qui est contraint de porter le nom de son père alors que ce dernier l'a maltraité, agressé ou violé, pourra donc désormais se débarrasser de ce nom et prendre celui de sa mère. Éric Dupond-Moretti l'avait dit avec beaucoup de gravité lors des débats : « Je garderai toujours en mémoire les mots de cette femme de 70 ans qui, dans une lettre, me disait avoir été violée par son père et ne pas vouloir que son nom, qu'elle porte comme une souffrance, soit gravé sur sa tombe. »

Procédure « de droit »

Dans sa première version, cette proposition de loi initialement portée par Patrick Vignal et les députés du groupe La République en marche prévoyait que ce changement de nom ne pourrait se faire qu'auprès de « l'officier d'état civil dépositaire de son acte de naissance » - c'est-à-dire uniquement dans la commune où la personne est née. Ce qui aurait eu pour effet de surcharger encore un peu plus les services d'état civil des communes sièges d'une maternité. L'AMF a donc demandé – et obtenu – que la procédure puisse également être faite dans sa commune de résidence.

Rappelons qu'auparavant, la procédure de changement de nom se faisait auprès du ministère de la Justice et nécessitait la parution d'un décret. Cette procédure existe toujours, et elle peut être utilisée par exemple pour faire changer un nom à la consonance ridicule ou injurieuse. La nouvelle procédure simplifiée ne concerne, elle, que l'adjonction ou la substitution du nom d'un de ses parents. Elle est « de droit », ce qui signifie, comme il est expliqué dans la circulaire, « que l'officier de l'état civil n'a pas à contrôler le caractère légitime du motif de la demande ». La procédure est strictement réservée aux personnes majeures.

Les possibilités de changement sont les suivantes : la personne peut demander à prendre « le nom du père, le nom de la mère, leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par le demandeur et dans la limite d'un nom pour les deux parents ». En cas de double nom d'un ou des deux parents, il est possible de demander de ne porter « qu'une partie de l'un ou l'autre de ces doubles noms ».

Pas plus de deux noms

Une fiche publiée en annexe de la circulaire donne quelques précisions supplémentaires. Il est rappelé que la procédure doit être effectuée par la personne majeure qui souhaite changer de nom, et que les parents ne peuvent y avoir recours pour changer le nom de leur enfant mineur.

La fiche passe en revue toutes les possibilités, notamment pour le cas où une personne a des parents dont le nom est double. Afin d'éviter les noms de famille trop longs, il n'est pas possible d'adopter le nom double du père plus le nom double de la mère. Exemple donné par le ministère : une personne dont le père s'appelle « Belier Gorce » et la mère « Durand Dupont » ne peut demander à prendre le nom « Belier Gorce Durant Dupont », mais peut en revanche choisir un ou deux de ces quatre noms, dans l'ordre qu'elle souhaite.

La fiche aborde également le cas des noms déjà changés par décrets ou obtenus par adoption.

Procédure

La demande de changement de nom simplifiée doit se faire ou par remise en main propre à l'officier d'état civil, ou par courrier, mais pas par mail, puisque la demande doit être accompagnée d'actes d'état civil originaux. Le ministère recommande l'utilisation du formulaire Cerfa qui sera, d'ici le 1er juillet, disponible sur le site service-public.fr.

L'officier d'état civil compétent pour traiter la demande est ou bien celui de la commune de naissance, ou bien celui de la commune de résidence, sous réserve de la présentation d'un justificatif de domicile. Le demandeur doit également présenter un document officiel d'identité et son acte de naissance, de façon à ce que l'officier d'état civil puisse vérifier que le nouveau nom demandé correspond bien à celui de sa parentèle. La fiche liste un certain nombre de cas qui peuvent s'avérer problématiques, comme, par exemple, le fait que le demandeur ne possède pas d'acte de naissance français ou ne peut présenter des copies d'actes d'état civil datant de moins de trois mois. Si toutes les conditions requises ne sont pas remplies, l'officier d'état civil devra saisir le procureur de la République, « auquel il appartient de s'opposer ou non à la demande ».

Confirmation et consignation

Un mois après le dépôt de la demande, l'intéressé doit confirmer son choix. L'officier d'état civil, au bout de ce délai incompressible d'un mois, doit donc contacter « par tout moyen » le demandeur, qui devra se présenter « en personne » pour confirmer sa volonté de modifier son nom. Dès lors, l'officier d'état civil « inscrit la date de la confirmation sur la demande et y appose ses nom, prénom, qualité, signature et sceau ». Puis il consigne le changement de nom dans le registre d'état civil.

« L'officier de l'état civil appose la mention de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé s'il le détient. S'il détient l'acte de mariage, l'acte de naissance de l'époux ou du partenaire, l'acte de naissance des enfants et leur acte de mariage le cas échéant, il procède également à la mise à jour de ces actes. S'il ne détient pas ces actes, il adresse un avis de mention aux officiers de l'état civil détenteurs de ces derniers aux fins de mise à jour. »

La fiche aborde enfin la question des conséquences du changement de nom sur le nom des enfants du demandeur. Si l'enfant du demandeur a moins de 13 ans, le changement de nom du parent s'étend à l'enfant « de plein droit ». S'il a plus de 13 ans, le consentement de l'enfant est requis, et celui-ci peut donc choisir de garder l'ancien nom de son parent. À noter : lorsque le changement de nom du demandeur modifie le nom de ses enfants, « l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant avise l'Insee ».

ETAT CIVIL

Le changement de nom est facilité... pas le travail des agents

Brigitte Menguy | Actu Expert | Actu juridique | France | Publié le 01/03/2023

La procédure simplifiée relative au changement de nom est applicable depuis le 1er juillet 2022. Un défi en plus pour les services d'état civil... Déjà sous pression, ils se retrouvent confrontés à une nouvelle surcharge de travail.



[1]

Le bonheur des uns fait (parfois) le malheur des autres. Ce proverbe inversé semble avoir été inventé pour la nouvelle procédure de changement de nom, applicable depuis le 1er juillet [2]. Issue de la loi du 2 mars 2022, la réforme permet à toute personne majeure [3] souhaitant changer de nom de prendre celui de sa mère, de son père ou les deux. Le tout par simple demande auprès de l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance ou du lieu de résidence. Ou comment les services d'état civil, déjà sous pression, se retrouvent confrontés à une nouvelle surcharge de travail.

Accumulation de missions

« On avait déjà connu la réforme du changement de prénom en 2016 [4], le transfert de la gestion des pactes civils de solidarité en 2017... on commence à être habitué ! » ironise Catherine Roussel, directrice adjointe des services à la population de la ville de Beauvais (1) [5]. Pourtant, malgré cette habitude des transferts de charge, les services communaux d'état civil regrettent le délai imparti pour mettre en œuvre la réforme.

« Certes, la loi date de mars, mais sa circulaire d'application n'est arrivée que début juin, nous n'avons donc eu que trois semaines pour prendre connaissance des nouvelles règles et former nos agents », déplore, à Montpellier (2) [6], Floriane Very. Heureusement que cette responsable du service de l'état civil avait gardé les réflexes de la réforme relative au changement du prénom pour former les 35 agents de son service.

A Nantes (3) [7], la pilule passe beaucoup moins bien : « Mettre en application une réforme d'une telle ampleur un 1er juillet, en pleine période de congés des agents, est impossible », s'énerve Ludovic Richard, responsable du secteur « état civil » de la ville. Dans son service, beaucoup d'agents sont en arrêt de maladie et d'autres en temps partiel thérapeutique. « C'est le fruit d'une accumulation de missions », regrette-t-il. Du côté des usagers, cette réforme était attendue. Les chiffres semblent l'attester : à Montpellier, 481 dossiers ont été reçus entre le 1er juillet et le 31 décembre 2022.

Un vrai raz-de-marée

« Dès le mois de mars, on recevait des appels sur cette réforme et, depuis sa mise en place, c'est un vrai raz-de-marée », observe Floriane Very. Même engouement du côté de Nantes, où 92 demandes ont été enregistrées au seul mois de juillet, soit au démarrage de la réforme. Catherine Roussel constate que, dans la majorité des cas, il s'agit de jeunes adultes souhaitant prendre le nom de leur mère à la place de celui de leur père : « Nous avons eu quelques cas rares de personnes qui souhaitaient porter le nom de leur grand-parent, mais les textes ne l'autorisent pas. »

Enfin, ce que ni les usagers ni les agents n'avaient vraiment anticipé étaient les mises à jour qu'implique un changement de nom. « Certains usagers n'avaient pas compris qu'une fois leur nom changé, il allait falloir procéder à d'autres démarches comme le changement des papiers d'identité... et ils ont été déçus d'apprendre que nous n'allions pas nous en occuper », témoigne Catherine Roussel.

Logiciels pas à jour

« Pas directement du moins », tempère Ludovic Richard, qui complète : « Une fois le changement de nom opéré, il faut le mentionner en marge de tous les actes d'état civil – naissance, mariage, naissance du conjoint marié ou partenaire de Pacs, naissance des enfants... – et mettre à jour le répertoire national d'identification des personnes physiques. Et là, c'est à nouveau à la charge des agents de l'état civil dont les logiciels, eux, ne sont pas mis à jour de la réforme ! » Heureusement, cette procédure ne peut être utilisée qu'une fois dans la vie de chaque usager...

Les mineurs peuvent modifier leur nom d'usage

Les nouvelles règles relatives au changement de nom concernent également le nom d'usage. A la différence du nom de famille, les nouvelles règles relatives au changement de nom d'usage à raison de filiation s'appliquent tant aux majeurs qu'aux mineurs. Ainsi, depuis le 1er juillet, le choix du nom d'usage des mineurs est désormais réservé au(x) parent(s) titulaire(s) de l'exercice de l'autorité parentale. Ainsi, le délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, le conseil de famille, le conseil de famille des pupilles de l'Etat et le conseil départemental sont privés de cette prérogative. En revanche, la loi permet désormais au parent qui n'a pas transmis son nom de décider seul de l'adjoindre à titre d'usage au nom de l'enfant, à condition d'en informer préalablement et en temps utile l'autre parent. Dans tous les cas, le consentement du mineur âgé de plus de 13 ans est requis.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vie publique
Au cœur du débat public

Loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation

Dernière modification : 3 mars 2022

La loi simplifie le changement de nom de famille, une procédure aujourd'hui longue et compliquée. Chacun, à ses 18 ans, pourra demander en mairie de choisir son nom de famille pour garder celui de sa mère, celui de son père, ou les deux. De plus, les parents pourront changer le nom d'usage (du quotidien) de leur enfant mineur.

La loi a été promulguée le 2 mars 2022. Elle a été publiée au Journal officiel du 3 mars 2022.

Le 24 février 2022, l'Assemblée nationale avait définitivement voté la proposition de loi, après son rejet par le Sénat le même jour en nouvelle lecture. Le texte avait été déposé le 21 décembre 2021 par le député Patrick Vignal et plusieurs de ses collègues. Il avait été adopté en première lecture, avec modifications, par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2022, puis par le Sénat le 15 février 2022. L'Assemblée nationale avait adopté en nouvelle lecture, avec modifications, la proposition de loi le 21 février 2022, après échec de la commission mixte paritaire le 17 février. Le gouvernement avait engagé la procédure accélérée sur ce texte le 27 décembre 2021.

Ce court texte, inspiré par le collectif "Porte ton nom", vise à faciliter les démarches des personnes qui souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis à la naissance, qu'il s'agisse du nom d'usage (nom de la vie quotidienne) ou du nom de famille (celui inscrit sur l'acte d'état civil). L'application de ces nouvelles règles est prévue au 1er juillet 2022.

L'assouplissement des règles sur le nom d'usage

Selon l'auteur de la proposition de loi, 85% des enfants reçoivent le nom de leur père à leur naissance. Il s'agit très souvent d'un choix assumé au nom de la tradition. Ce n'est toutefois pas toujours le cas. En cas de séparation des parents, ce choix peut compliquer la vie quotidienne. C'est le cas des mères qui élèvent seules leurs enfants et qui doivent en permanence apporter la preuve de leur parentalité, au moyen d'un livret de famille.

Pour répondre à cette préoccupation, le texte tel qu'adopté par les députés, assouplit les règles sur le nom d'usage. Dans sa vie quotidienne et sociale, toute

personne pourra remplacer le nom du parent qui lui a été transmis à la naissance (le plus souvent celui du père) par le nom de l'autre parent (le plus souvent celui de la mère). Cette personne pourra aussi toujours, comme c'est déjà le cas depuis 1985, accoler le nom de ses deux parents et ce dans l'ordre qu'elle choisit.

Pour les enfants mineurs, l'accord entre les deux parents sera nécessaire. À défaut, le juge aux affaires familiales pourra être saisi. En cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, la modification du nom d'usage de l'enfant appartiendra en revanche au seul titulaire de l'autorité parentale, sans formalité particulière. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, son consentement sera obligatoire.

Un amendement des députés a complété la réforme en permettant à un parent de décider seul d'ajouter à titre d'usage son nom de famille au nom de l'enfant. Il devra en informer avant l'autre parent. En cas de désaccord, celui-ci pourra saisir le juge aux affaires familiales. Si l'enfant a plus de 13 ans, son accord à cet ajout sera nécessaire.

Les dispositions concernant les mineurs sur le remplacement et l'ajout du nom d'usage avaient été supprimées par les sénateurs en première lecture, avant d'être rétablies par les députés en nouvelle lecture.

Une nouvelle procédure simplifiée de changement du nom de famille à la majorité

Par ailleurs, la loi permet à toute personne, à ses 18 ans, de choisir, par substitution, le nom de famille du parent qui ne lui a pas été transmis à sa naissance. Chacun pourra, une fois dans sa vie, choisir son nom de famille pour garder celui de sa mère ou celui de son père ou les deux, dans le sens qu'il souhaite. Un amendement des députés, voté en première lecture, a précisé que cette procédure permettra également de demander l'inversion de l'ordre des noms tel que choisi par les parents.

La démarche de changement de nom dans ce cas est simplifiée : elle se fera par formulaire à la mairie du domicile ou de naissance, et non plus comme c'est le cas aujourd'hui à l'issue d'une longue et complexe procédure auprès du ministère de la justice. Aucun intérêt légitime ne sera exigé, pas plus que l'obligation d'une publication légale qui a un coût.

En nouvelle lecture, les députés ont introduit un délai de réflexion d'un mois, qui imposera au demandeur de se présenter de nouveau en mairie, un mois plus tard, pour confirmer sa demande.

Le changement de nom s'étendra automatiquement aux enfants du demandeur lorsqu'ils ont moins de 13 ans, et avec leur consentement au-dessus de cet âge.

Plus de 3 000 personnes demandent chaque année à changer de nom. Elles le font pour des raisons diverses : parce qu'elles portent un nom ridicule ou difficilement prononçable, pour franciser leur nom, pour empêcher l'extinction d'un nom ou relever celui d'un illustre ancêtre, ou encore pour consacrer une possession d'état. Elles le font aussi parfois pour des raisons dramatiques pour effacer le nom d'un parent incestueux, violent ou délaissant.

La nouvelle démarche proposée concernera environ la moitié de ces 3 000 demandeurs selon le ministère de la justice, qui restera compétent pour traiter les demandes de changement de nom qui ne consistent pas à opter pour le nom du parent qui n'a pas transmis le sien (transformation du nom de famille, par le retrait d'une syllabe par exemple, ou francisation des noms de famille).

Les sénateurs avaient sensiblement amendé la procédure proposée, qui a été rétablie par les députés en nouvelle lecture.

Sources

-

Légifrance :

[Loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation](#)

-



Code civil

Livre Ier : Des personnes (Articles 7 à 515-13)
 Titre II : Des actes de l'état civil (Articles 34 à 101-2)
 Chapitre II : Des actes de naissance. (Articles 55 à 62-1)
 Section 2 : Des changements de prénoms et de nom. (Articles 60 à 61-4)

Article 60

Modifié par LOI n°2022-301 du 2 mars 2022 - art. 4

Toute personne peut demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

La décision de changement de prénom est inscrite sur le registre de l'état civil.

S'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime, en particulier lorsqu'elle est contraire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers à voir protéger leur nom de famille, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République. Il en informe le demandeur. Si le procureur de la République s'oppose à ce changement, le demandeur, ou son représentant légal, peut alors saisir le juge aux affaires familiales.

NOTA :

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Article 61 **Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994**
Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 64 (V) JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom.

La demande de changement de nom peut avoir pour objet d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré.

Le changement de nom est autorisé par décret.

Article 61-1 **Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994**
Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 64 (V) JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'Etat au décret portant changement de nom dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal officiel.

Un décret portant changement de nom prend effet, s'il n'y a pas eu d'opposition, à l'expiration du délai pendant lequel l'opposition est recevable ou, dans le cas contraire, après le rejet de l'opposition.

Article 61-2 **Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 4 () JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994**
Création Loi n°93-22 du 8 janvier 1993 - art. 64 (V) JORF 9 janvier 1993 en vigueur le 1er février 1994

Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans.

Article 61-3

Modifié par Loi n°2002-304 du 4 mars 2002 - art. 3 () JORF 5 mars 2002 en vigueur le 1er janvier 2005

Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

Toute personne majeure peut demander à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance son changement de nom en vue de porter l'un des noms prévus aux premier et dernier alinéas de l'article 311-21. Sans préjudice de l'article 61, ce choix ne peut être fait qu'une seule fois.

Toute personne qui justifie d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat peut demander à l'officier de l'état civil dépositaire de son acte de naissance établi en France son changement de nom en vue de porter le nom acquis dans cet autre Etat. Lorsque la personne est mineure, la déclaration est effectuée conjointement par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale, avec son consentement personnel si elle a plus de treize ans.

Le changement de nom est consigné par l'officier de l'état civil dans le registre de l'état civil en cours. Dans le cas prévu au premier alinéa du présent article, le changement de nom n'est consigné qu'après confirmation par l'intéressé devant l'officier de l'état civil, au plus tôt un mois après la réception de la demande.

En cas de difficultés, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République, qui peut s'opposer à la demande. En ce cas, l'intéressé en est avisé.

Saisi dans les mêmes conditions, le procureur de la République du lieu de naissance peut ordonner lui-même le changement de nom.

Le changement de nom acquis dans les conditions fixées au présent article s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Au delà de cet âge, leur consentement est requis.

NOTA :

Conformément à l'article 5 de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022.

Mention des décisions de changement de prénoms et de nom est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants.

De même, les décisions de changement de prénoms et de nom régulièrement acquises à l'étranger sont portées en marge des actes de l'état civil sur instructions du procureur de la République.

Les dispositions des articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de prénoms et de nom.



TÉMOIGNAGES – Ces Français qui bénéficient de la procédure simplifiée pour changer de nom

Dylan Veerasamy | Reportage TF1 Lorraine Poupon, Vincent Capus, Séverine. Fortin
Publié le 6 octobre 2022 à 10h41

Depuis le 1er juillet dernier, la procédure de changement de nom a été simplifiée.

Dans les mairies, les demandes se multiplient.

Deux femmes qui ont entrepris cette démarche témoignent auprès de TF1.

C'était une mesure attendue par plusieurs milliers de Français. La simplification des démarches pour le changement de nom auprès de l'état civil permet à de nombreuses personnes de prendre un nouveau départ. C'est notamment le cas d'Élodie Pipard, rencontrée par TF1 dans la vidéo du JT de 20H en tête de cet article. Dans quelques semaines, elle s'appellera Élodie Chabrol. *"Le formulaire pour changer de nom n'a que six pages. Il est vraiment très simple, avec des vocabulaires très compréhensibles"*, selon elle. Pour la jeune femme, le nom de son père était trop difficile à porter : *"Mon nom de naissance, c'est le nom de mon papa. Sauf que ce papa n'a pas été très présent depuis toute petite, et il a même disparu à partir de mes dix ans. Le fait de devoir porter un nom qui, pour moi, n'a aucune connexion avec qui je suis, c'est difficile presque"*.

Avec la procédure simplifiée, il n'y a désormais que quelques pages à remplir, un acte de naissance et une carte d'identité suffisent. Avant le 1er juillet dernier, date d'entrée en vigueur de cette nouvelle procédure, il était très compliqué de changer de nom, et dans la plupart des cas, les demandes étaient rejetées. En 2020 ainsi, sur les 4.300 demandes de changement de nom enregistrées par l'état civil en France (contre 2900 en 2019 et 2500 en 2017), seulement 60% avaient été acceptées.

Les demandes en forte hausse

Dans la commune de Draguignan, où se rend l'équipe de TF1, la mairie a déjà reçu une cinquantaine de dossiers depuis l'application de cette loi. *"Le dossier en lui-même n'est pas très long. L'officier d'état civil a juste à vérifier qu'il y a bien les documents demandés. La confirmation, c'est juste une signature à poser sur le dossier"*, fait savoir Patrice Duhan, officier d'état civil.

Un soulagement pour les individus ayant vu leurs demandes passées refusées en raison d'un manque de preuves pour l'état civil, comme André Mancini, qui témoignait dans un reportage de TF1 diffusé fin juin. *"Depuis que j'ai deux ans, tout le monde me connaît sous le nom de ma mère"*, affirmait-t-il. *"Ils m'ont dit que le motif affectif ne suffisait pas à caractériser l'intérêt légitime"*, se désolait-il, alors qu'il a été battu par son père durant son enfance.

Même son de cloche pour Annie, qui avait tenté de le faire sans succès pendant 4 ans, et a cette fois vu sa démarche aboutir au bout de seulement sept semaines. Un soulagement pour cette femme au parcours semé d'embûches. *"C'est comme une renaissance pour moi. J'ai découvert que mon père n'était pas mon père biologique et j'ai eu des problématiques dans mon enfance avec lui, et aujourd'hui, j'ai décidé véritablement de reprendre le nom de ma mère"*, confie-t-elle.

Désormais, il lui faut changer tous ses papiers d'identité, sa carte vitale ou son permis de conduire. Pour le coup, ces démarches n'ont, elles, pas été simplifiées.

Le livret de famille



Livret de famille (R. Volante)

Le livret de famille compile tous les actes d'état civil des membres d'une même famille. Revue de détails.

A quoi sert le livret de famille ?

Le livret de famille, régulièrement tenu à jour, sert à justifier de la composition de la famille et de l'état civil de ses membres. Il remplace généralement la production de la copie ou de l'extrait de l'acte de mariage ou des actes de naissance, sauf pour certaines démarches : carte nationale d'identité, passeport mariage, PACS, procédures judiciaires, actes notariés...

Le livret de famille contient :

- les extraits d'actes de naissance des parents ou l'extrait de leur acte de mariage,
- les extraits des actes de naissance des enfants
- des informations sur le droit de la famille : mariage, filiation, adoption, autorité parentale

...

[...]

Mise à jour du livret de famille

La mise à jour régulière du livret de famille est obligatoire et elle incombe au(x) titulaire(s) du livret. Tout changement dans votre état civil ou votre situation de famille doit être intégré au livret de famille :

- l'arrivée d'un enfant (naissance ou adoption),
- la reconnaissance d'un enfant,
- le mariage des parents,
- le changement de nom ou de prénom,
- un changement dans la filiation d'un enfant (désaveu de paternité...),
- le divorce ou la séparation de corps des parents,
- le décès d'un conjoint, d'un parent ou d'un enfant mineur.

La conservation et la mise à jour du livret de famille est assurée conjointement par les époux ou les parents.

L'utilisation d'un livret de famille falsifié ou non mis à jour peut entraîner des poursuites pénales et la condamnation de son titulaire à une amende de 1500€.

Où s'adresser pour la mise à jour du livret ?

Le titulaire du livret doit s'adresser à la mairie qui a établi l'acte justifiant le changement (exemple : mairie du lieu de mariage pour la mention du divorce).

Pour faciliter vos démarches, la mairie de votre domicile peut se charger de transmettre le livret aux autorités concernées.

– 1 –



N° 4853

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 décembre 2021.

PROPOSITION DE LOI

pour garantir l'égalité et la liberté dans l'attribution et le choix du nom,

[...]

– 1 –

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le droit français du nom a longtemps vécu dans un régime de prééminence quasi absolue du nom du père à tel point que le nom de famille était désigné « patronyme ».

La loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 a mis fin à cet état du droit issu du code civil de 1804 et a reconnu aux parents le droit de choisir le nom de famille de l'enfant : soit le nom du père, soit celui de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux. La loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 a complété ce dispositif dans un souci de meilleure égalité entre les parents. En cas de désaccord entre eux, cette loi a mis fin à la règle qui attribuait par défaut le nom du père et prévu l'attribution à l'enfant d'un nom composé du nom de chacun des parents, dans l'ordre alphabétique.

Pourtant, **l'égalité entre les parents et la liberté dans le choix du nom** mérite d'être encore mieux garanties tout en conservant un objectif de stabilité de l'état civil.

Huit enfants sur dix portent encore le seul nom du père. Très souvent, cela relève d'un choix assumé de s'accorder avec une pratique traditionnelle dont les familles n'entendent pas se départir. Ce n'est toutefois pas toujours le cas, en particulier en cas de séparation des parents. Pour de nombreuses femmes qui élèvent seule un enfant ou qui en assument à titre principal la responsabilité, le fait que l'enfant porte le plus souvent le nom du père peut être une source de complication dans la réalisation des démarches administratives.

La présente proposition de loi entend répondre à cette préoccupation. Sans imposer de contraintes ou de démarches aux nombreuses familles qui s'accordent avec l'attribution et l'usage du nom du père, elle modifie tant les règles relatives au nom d'usage que les règles

relatives au changement de nom pour adapter notre droit aux évolutions de la société et aux attentes de nombre de nos concitoyens.

Il s'agit d'abord de clarifier, de simplifier et d'assouplir les conditions dans lesquelles toute personne peut, à titre d'usage, porter le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Aujourd'hui, la loi du 23 décembre 1985, qui n'a pas été codifiée dans le code civil, permet seulement à toute personne d'adjoindre à titre d'usage le nom du parent qui ne lui a pas été transmis.

Il convient d'abord de codifier cette règle dans le code civil afin d'en garantir l'accessibilité. Il est surtout nécessaire d'en élargir les possibilités en permettant non seulement de porter à titre d'usage un nom composé par l'adjonction du nom qui n'a pas été transmis mais aussi de procéder à la substitution du nom qui n'a pas été transmis.

Cette assouplissement des règles relatives au nom d'usage sera possible pour les enfants mineurs par décision des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

En cas de désaccord, le juge aux affaires familiales (dans ses attributions de juge des tutelles des mineurs) pourra être saisi pour statuer.

Comme pour le changement du nom de famille, le changement du nom d'usage nécessitera le consentement de l'enfant de plus de 13 ans.

Cette réforme permettra en particulier de faciliter la vie des mères qui élèvent seule un enfant qui a reçu à la naissance le nom de son père. Grâce à l'adjonction ou la substitution du nom, leur vie quotidienne sera facilitée et elles seront par exemple dispensées de devoir justifier le lien de filiation en produisant le livret de famille dans les démarches de la vie quotidienne.

Le dispositif de cette proposition de loi est donc sensiblement plus large que celui de la proposition n° 4542 initialement déposée par l'auteur le 12 octobre 2021, « *visant à faciliter le changement de nom des enfants notamment suite à un divorce* ». Il a vocation à englober un plus grand nombre de situations et concerner un public bien plus large que celui des femmes divorcées.

Un nouvel article 311-24-2 du code civil règlera les dispositions sur le nom d'usage à raison de la filiation. Tel est l'objet de l'**article 1^{er}**.

Ensuite, la proposition simplifie la procédure de changement de nom dans le cas où la personne majeure souhaite porter le nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien. Il s'agit ici non plus du nom d'usage (utilisé dans la vie sociale et dans la documentation administrative) mais du nom inscrit sur l'acte de naissance. Aujourd'hui, seule la procédure de changement de nom par décret est possible.

En 2020, le ministère de la justice a été saisi de 4 293 demandes de changement de nom. Près d'une demande sur deux tend à une modification consistant soit dans une substitution du nom du parent qui n'a pas été transmis, soit en une adjonction de ce nom. 44 % des décisions faisant droit à la demande de changement de nom sont fondées sur ce motif. Dans la très grande majorité des cas (38 %), il s'agit d'une demande de substitution au profit du nom maternel.

Cette demande d'une partie de nos concitoyens appelle une réponse du législateur. Il est juste que l'enfant se voit reconnaître, après sa majorité, une liberté de choix de nom équivalente à celle dont ses parents ont pu faire usage lors de sa naissance. Pour répondre à l'attente légitime

des personnes qui souhaitent porter le nom du parent qui ne leur a pas été transmis à la naissance, la procédure de changement de nom par décret apparaît trop lourde et trop lente.

Aussi, l'**article 2** ouvre la procédure simplifiée de changement de nom par déclaration devant l'officier de l'état civil aux personnes majeures qui souhaitent substituer ou adjoindre à leur propre nom, le nom de famille du parent qui n'a pas été transmis. Cette procédure simplifiée n'est aujourd'hui prévue que pour permettre aux personnes qui portent en France un nom différent de celui qu'elles portent à l'étranger, d'opter pour un seul nom (article 61-3-1 du code civil).

L'intérêt de préserver la stabilité de l'état civil implique que cette procédure simplifiée de changement de nom ne puisse être mise en œuvre qu'à une seule reprise. Le droit de solliciter un changement de nom par décret dans les conditions actuellement applicables (en démontrant un intérêt légitime) serait toutefois conservé pour permettre aux personnes qui ont de justes motifs de demander un nouveau changement de nom de l'obtenir.

Enfin, pour mieux garantir l'autonomie des majeurs protégés lorsqu'il s'agit de prendre les décisions relatives à leur personne, il ne sera pas prévu de modalité particulière de représentation pour les majeurs en tutelle qui entendent changer de nom. Par cohérence, la représentation par le tuteur doit aussi être supprimée pour le changement de prénom. C'est l'objet de l'**article 3** qui modifie l'article 60 du code civil à cette fin.

Cette proposition de loi présente ainsi une réforme globale et cohérente des règles relatives au nom (nom d'usage et nom de famille) et aux conditions dans lesquelles il peut évoluer au sein des possibilités de choix qu'offrent les noms transmis par les ascendants. Elle reconnaît à toute personne à sa majorité, le droit de choisir son nom de famille parmi ceux que portent ses parents et, ainsi, lui permet de confirmer ou pas le nom que ses parents lui ont transmis lors de la naissance ou le nom qu'il a porté à titre d'usage pendant sa minorité.

Aux termes de l'**article 4**, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Cette entrée en vigueur différée est nécessaire pour permettre à l'administration de prendre en compte dans de bonnes conditions cette réforme.

[...]